RÈGLEMENT (CEE) N° 2069/87 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2755/80 en ce qui concerne la fixation des prix d'achat à l'intervention d'agneaux pour la période allant du 15 juillet au 15 décembre 1987

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87 (2), et notamment son article 7 paragraphe 7 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 2755/80 de la Commission, du 28 octobre 1980, relatif aux conditions pour la mise en application et la suspension des achats à l'intervention dans le secteur de la viande ovine (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2109/86 (4), a déterminé dans son annexe les qualités et le prix d'achat des produits qui peuvent être achetés par les organismes d'intervention pour la période allant du 15 juillet au 15 décembre 1986 ; qu'il est possible que des mesures d'intervention soient décidées au cours de la période allant du 15 juillet au 15 décembre 1987 ; qu'il convient de fixer dès maintenant les prix d'achat applicables au cours de cette période et qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2755/80 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2755/80 est modifié comme suit :

1) Le texte de l'article 2 deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Pour la période allant du 15 juillet au 15 décembre 1987 les qualités et les prix d'achat des produits qui peuvent être achetés par les organismes d'intervention sont fixés à ladite annexe. »

2) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 15 juillet 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.
(3) JO n° L 284 du 29. 10. 1980, p. 33.
(4) JO n° L 182 du 5. 7. 1986, p. 10.

ANNEXE

PRIX D'ACHAT À L'INTERVENTION

FRANCE : AGNEAUX

(en Écus/100 kg taux vert)

Période \ Qualité (1)	U 3 (couvert)	R 3 (couvert)	O 3 (couvert)	U 4 (gras)	R 4 (gras)
Période du 15 au 19 juillet 1987	390,037	373,510	343,762	304,097	290,875
Semaine commençant le :					
20 juillet 1987	386,131	369,770	340,319	301,052	287,962
27 juillet 1987	384,243	367,962	338,655	299,580	286,554
3 août 1987	383,524	367,273	338,021	299,018	286,018
10 août 1987	383,524	367,273	338,021	299,018	286,018
17 août 1987	383,524	367,273	338,021	299,018	286,018
24 août 1987	383,524	367,273	338,021	299,018	286,018
31 août 1987	383,524	367,273	338,021	299,018	286,018
7 septembre 1987	383,524	367,273	338,021	299,018	286,018
14 septembre 1987	383,524	367,273	338,021	299,018	286,018
21 septembre 1987	383,524	367,273	338,021	299,018	286,018
28 septembre 1987	384,055	367,781	338,489	299,432	286,414
5 octobre 1987	384,055	367,781	338,489	299,432	286,414
12 octobre 1987	384,361	368,075	338,759	299,672	286,642
19 octobre 1987	384,845	368,538	339,186	300,049	287,003
26 octobre 1987	386,839	370,448	340,943	301,604	288,490
2 novembre 1987	389,813	373,296	343,564	303,922	290,708
9 novembre 1987	392,846	376,200	346,237	306,286	292,970
16 novembre 1987	398,498	381,612	351,218	310,693	297,185
23 novembre 1987	404,162	387,036	356,210	315,109	301,409
30 novembre 1987	409,826	392,460	361,202	319,525	305,633
7 décembre 1987	416,339	398,698	366,943	342,604	310,490
14 décembre 1987 (2 jours seulement)	424,883	406,879	374,473	331,264	316,862

(1) Au sens de l'annexe III point E du règlement (CEE) n° 1481/86 de la Commission (JO n° L 130 du 16. 5. 1986, p. 12).